

Structure tarifaire des soins podologiques médicaux dispensés par des podologues* ES et leurs organisations

Solution transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'art. 11c OPAS (art. 52f OAMal pour les organisations) / Podologie LaMal

L'Organisation Podologie Suisse (OPS), l'association des hôpitaux H+, curafutura, HSK, CSS et tarifsuisse

Valeur du point tarifaire = CHF 1.00

Position tarifaire	Désignation	Points tarifaires	Prestation	Règle
Traitement initial				
8001A	Traitement podologique initial, diagnostic A, par minute	1.85	<p>Le traitement comprend l'anamnèse et au moins l'un des autres domaines de traitement ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> Anamnèse <ul style="list-style-type: none"> Identification du problème: p. ex. empreinte de pied, démarche, médication, diagnostics secondaires, évaluation de la situation globale (anamnèse sociale) prenant en compte les risques médicaux Définition d'objectifs et planification d'un traitement, définition du besoin de traitement podologique et des mesures thérapeutiques correspondantes Contrôle du pied, de la peau et des ongles Mesures protectrices, notamment élimination atraumatique des parties calleuses et soin atraumatique des ongles Instructions et conseils sur les soins des pieds, des ongles et de la peau ainsi que sur le choix des chaussures et des aides orthopédiques Examen de l'adaptation de la chaussure 	<p>Conformément à l'art. 11c, al. 2, let. a, ch. 1, OPAS: 4 séances maximum par année civile et par patient pour les personnes atteintes de diabète sucré et présentant une polyneuropathie sans MAOP (diagnostic A). Le calcul du nombre de séances inclut le traitement initial.</p> <p>Le traitement s'effectue entièrement en présence du patient. Le nombre de minutes est limité à 120.</p> <p>Le traitement podologique initial ne peut être facturé qu'une seule fois par patient et par fournisseur de prestations.</p> <p>En cas de changement de diagnostic au cours d'une année civile, le nombre de séances cumulé par an pour les six positions 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B et 8002C est limité à 6.</p>
8001B	Traitement podologique initial, diagnostic B, par minute	1.85	<ul style="list-style-type: none"> Examen de l'adaptation de la chaussure 	<p>Conformément à l'art. 11c, al. 2, let. a, ch. 2, OPAS: 6 séances maximum par année civile et par patient pour les personnes atteintes de diabète sucré et présentant une polyneuropathie avec MAOP (diagnostic B). Le calcul du nombre de séances inclut le traitement initial.</p> <p>Le traitement s'effectue entièrement en présence du patient. Le nombre de minutes est limité à 120.</p> <p>Le traitement podologique initial ne peut être facturé qu'une seule fois par patient et par fournisseur de prestations.</p>

* Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle s'applique par analogie à tous les genres.

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.

Structure tarifaire des soins podologiques médicaux dispensés par des podologues* ES et leurs organisations

Solution transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'art. 11c OPAS (art. 52f OAMal pour les organisations) / Podologie LaMal

L'Organisation Podologie Suisse (OPS), l'association des hôpitaux H+, curafutura, HSK, CSS et tarifsuisse

Valeur du point tarifaire = CHF 1.00

Position tarifaire	Désignation	Points tarifaires	Prestation	Règle
				En cas de changement de diagnostic au cours d'une année civile, le nombre de séances cumulé par an pour les six positions 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B et 8002C est limité à 6.
8001C	Traitement podologique initial, diagnostic C, par minute	1.85		<p>Conformément à l'art. 11c, al. 2, let. b, OPAS: 6 séances maximum par année civile et par patient pour les personnes souffrant de diabète sucré qui ont fait un ulcère diabétique ou ont subi une amputation en raison du diabète sucré (diagnostic C). Le calcul du nombre de séances inclut le traitement initial.</p> <p>Le traitement s'effectue entièrement en présence du patient. Le nombre de minutes est limité à 120.</p> <p>Le traitement podologique initial ne peut être facturé qu'une seule fois par patient et par fournisseur de prestations.</p> <p>En cas de changement de diagnostic au cours d'une année civile, le nombre de séances cumulé par an pour les six positions 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B et 8002C est limité à 6.</p>

* Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle s'applique par analogie à tous les genres.

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.

Structure tarifaire des soins podologiques médicaux dispensés par des podologues* ES et leurs organisations

Solution transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'art. 11c OPAS (art. 52f OAMal pour les organisations) / Podologie LaMal
L'Organisation Podologie Suisse (OPS), l'association des hôpitaux H+, curafutura, HSK, CSS et tarifsuisse

Valeur du point tarifaire = CHF 1.00

Position tarifaire	Désignation	Points tarifaires	Prestation	Règle
Autres traitements				
8002A	Traitement podologique, diagnostic A, par minute	1.85	<p>Le traitement comprend au moins l'un des domaines de traitement ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seconde anamnèse: en cas d'interruption du traitement pendant au moins 181 jours ou de changement dans le statut du diabète. • Identification du problème: empreinte de pied, démarche, médication, diagnostics secondaires, évaluation de la situation globale (anamnèse sociale) prenant en compte les risques médicaux • Définition d'objectifs, planification du traitement, définition du besoin de traitement et des mesures thérapeutiques correspondantes 	<p>Conformément à l'art. 11c, al. 2, let. a, ch. 1, OPAS: 4 séances maximum par année civile et par patient pour les personnes atteintes de diabète sucré et présentant une polyneuropathie sans MAOP (diagnostic A). Le calcul du nombre de séances inclut le traitement initial.</p> <p>Le traitement s'effectue entièrement en présence du patient. Le nombre de minutes est limité à 90.</p> <p>En cas de changement de diagnostic au cours d'une année civile, le nombre de séances cumulé par an pour les six positions 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B et 8002C est limité à 6.</p>
8002B	Traitement podologique, diagnostic B, par minute	1.85	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du pied, de la peau et des ongles • Mesures protectrices, notamment élimination atraumatique des parties calleuses et soin atraumatique des ongles • Instructions et conseils sur les soins des pieds, des ongles et de la peau ainsi que sur le choix des chaussures et des aides orthopédiques • Examen de l'adaptation de la chaussure 	<p>Conformément à l'art. 11c, al. 2, let. a, ch. 2, OPAS: 6 séances maximum par année civile et par patient pour les personnes atteintes de diabète sucré et présentant une polyneuropathie <u>avec</u> MAOP (diagnostic B). Le calcul du nombre de séances inclut le traitement initial.</p> <p>Le traitement s'effectue entièrement en présence du patient. Le nombre de minutes est limité à 90.</p> <p>En cas de changement de diagnostic au cours d'une année civile, le nombre de séances cumulé par an pour les six positions 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B et 8002C est limité à 6.</p>

* Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle s'applique par analogie à tous les genres.

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.

Structure tarifaire des soins podologiques médicaux dispensés par des podologues* ES et leurs organisations

Solution transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'art. 11c OPAS (art. 52f OAMal pour les organisations) / Podologie LaMal

L'Organisation Podologie Suisse (OPS), l'association des hôpitaux H+, curafutura, HSK, CSS et tarifsuisse

Valeur du point tarifaire = CHF 1.00

Position tarifaire	Désignation	Points tarifaires	Prestation	Règle
8002C	Traitement podologique, diagnostic C, par minute	1.85		<p>Conformément à l'art. 11c, al. 2, let. b, OPAS: 6 séances maximum par année civile et par patient pour les personnes souffrant de diabète sucré qui ont fait un <u>ulcère</u> diabétique ou ont subi une <u>amputation</u> en raison du diabète sucré (<u>diagnostic C</u>). Le calcul du nombre de séances inclut le traitement initial.</p> <p>Le traitement s'effectue entièrement en présence du patient. Le nombre de minutes est limité à 90.</p> <p>En cas de changement de diagnostic au cours d'une année civile, le nombre de séances cumulé par an pour les six positions 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B et 8002C est limité à 6.</p>

* Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle s'applique par analogie à tous les genres.

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.

Structure tarifaire des soins podologiques médicaux dispensés par des podologues* ES et leurs organisations

Solution transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'art. 11c OPAS (art. 52f OAMal pour les organisations) / Podologie LaMal
L'Organisation Podologie Suisse (OPS), l'association des hôpitaux H+, curafutura, HSK, CSS et tarifsuisse

Valeur du point tarifaire = CHF 1.00

Position tarifaire	Désignation	CHF	Prestation	Règle
Positions de supplément				
8010E	Prestations pré- et post-traitement	25.00	Englobe les prestations liées à un traitement: <ul style="list-style-type: none"> Hygiène (y c. stérilisation) Documentation, anamnèse Poursuite/mise à jour du rapport de suivi Etude du dossier Durée: 20 minutes	Une fois en tant que supplément par traitement podologique ou par traitement podologique initial.
8030E	Rapport	27.50	Etablissement d'un rapport: <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic podologique Résumé du traitement Recommandation concernant la marche à suivre 	Une fois par patient et par année civile à l'attention du médecin prescripteur ou sur requête de l'assureur. Ne peut être facturé qu'en tant que supplément dans le cadre d'un traitement podologique ou d'un traitement podologique initial.
8040E	Indemnité de déplacement, par km	2.00	L'indemnité de déplacement consiste à rembourser aussi bien le temps consacré au trajet que les frais de véhicule ou les frais liés à l'utilisation des transports publics. En cas de visite de plusieurs patients, seul peut être remboursé le trajet pour se rendre d'un patient chez le patient suivant. Le trajet de retour est calculé sur la base du trajet direct entre le dernier patient et le cabinet.	Facturation par kilomètre effectivement parcouru en empruntant un chemin direct. Ce mode d'indemnisation s'applique également pour les trajets effectués en transports publics, et non le remboursement du prix effectif des titres de transport. Facturation uniquement en tant que supplément lié à la position tarifaire 8001A, 8001B, 8001C, 8002A, 8002B ou 8002C.

* Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle s'applique par analogie à tous les genres.

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.

Structure tarifaire des soins podologiques médicaux dispensés par des podologues* ES et leurs organisations

Solution transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'art. 11c OPAS (art. 52f OAMal pour les organisations) / Podologie LaMal

L'Organisation Podologie Suisse (OPS), l'association des hôpitaux H+, curafutura, HSK, CSS et tarifsuisse

Valeur du point tarifaire = CHF 1.00

Position tarifaire	Désignation	CHF	Prestation	Règle
			Aucune indemnité de déplacement ne peut être facturée pour les traitements ambulatoires ou stationnaires dispensés dans un hôpital, une clinique ou un EMS selon la liste cantonale des EMS.	Cette position tarifaire ne peut pas être facturée par des podologues ou des organisations de podologie qui effectuent exclusivement des visites thérapeutiques à domicile. Les thérapies à domicile ne peuvent être facturées que si elles sont prescrites par le médecin.

* Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle s'applique par analogie à tous les genres.

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.